

R. v. Couture, 2008 CMAC 6

CMAC 502

**Her Majesty the Queen**

*Appellant,*

v.

**Sergeant N. Couture**

*Respondent.*

Heard: Ottawa, Ontario, June 13, 2008.

Judgment: Ottawa, Ontario, August 7, 2008.

Present: Landry, Beaudry and Martineau JJ.A.

On appeal from the legality of the conviction by a Standing Court Martial (2007 CM 1014) held at Area Support Unit Valcartier, Quebec, on July 18, 2007.

*Procedure — Requirement to obtain legal advice from legal officer before laying charge — Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (QR&O), art. 107.03 — Officer laying charges herein not obtaining legal advice prior thereto — Military Judge finding that this failure to comply with requirements of QR&O, art. 107.03 invalidating Record of Disciplinary Proceeding (RDP), all subsequent procedures — Failure to comply with QR&O, art. 107.03 requirement to obtain legal advice not invalidating RDP — Nothing on record enabling Court to find failure herein causing respondent harm — QR&O, art. 101.06 stating that finding, sentence of service tribunal not nullified by deviation from prescribed procedure unless such deviation resulting in apparent injustice to accused — Appeal allowed.*

The appellant challenges a Standing Court Martial decision dismissing all charges brought against the accused pursuant to sections 84, 85, and 129 of the *National Defence Act* (NDA or Act). The dismissal was grounded in the failure of the officer who laid the charges (the officer) to obtain advice from a legal officer before doing so in accordance with article 107.03 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O). A different officer, who had prepared a draft of the appellant's Record of Disciplinary Proceedings (RDP), had obtained legal advice and that advice was forwarded to the officer who laid the charges. However, that officer failed to review the advice before completing the RDP. The Court Martial Judge found that the officer had a statutory duty to seek legal advice before doing so or to review the advice provided to him by

R. c. Couture, 2008 CACM 6

CMAC 502

**Sa Majesté la Reine**

*Appelante,*

c.

**Sergent N. Couture**

*Intimé.*

Audience : Ottawa (Ontario), le 13 juin 2008.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 7 août 2008.

Devant : Les juges Landry, Beaudry et Martineau, J.C.A.

Appel de la légalité de la déclaration de culpabilité rendue par la cour martiale permanente (2007 CM 1014) tenue à l'Unité de soutien de secteur Valcartier, au Québec, le 18 juillet 2007.

*Procédure — Obligation d'obtenir l'avis d'un avocat militaire avant de porter une accusation — Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), article 107.03 — L'officier portant les accusations en l'espèce n'a pas obtenu auparavant l'avis juridique nécessaire — Le juge militaire a conclu que l'inobservation des exigences de l'article 107.03 des ORFC invalidait le procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD), et toute procédure subséquente — L'inobservation de l'obligation d'obtenir un avis juridique prévue à l'article 107.03 des ORFC n'emporte pas la nullité du PVPD — Rien au dossier ne permet de conclure que cette inobservation dans les circonstances a causé préjudice à l'intimé — L'article 101.06 des ORFC prévoit qu'un verdict ou une sentence prononcé par un tribunal militaire n'est pas invalide en raison seulement d'un écart de la procédure prescrite, à moins qu'il n'apparaisse qu'une injustice a été commise à l'égard de l'accusé par suite de cet écart — Appel accueilli.*

L'appelante conteste une décision de la cour martiale permanente rejetant tous les actes d'accusation déposés contre l'accusé en application des articles 84, 85 et 129 de la *Loi sur la défense nationale* (la Loi). Le rejet des accusations était fondé sur le fait que l'officier ayant déposé les accusations (l'officier) a omis d'obtenir l'avis d'un avocat militaire avant de procéder, comme le prévoit l'article 107.03 des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Un autre officier, qui avait préparé l'ébauche du procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) de l'appelante, avait obtenu un avis juridique et cet avis a été transmis à l'officier qui a déposé les accusations. Toutefois, cet officier n'a pas examiné l'avis avant de terminer le PVPD. Le juge de la cour martiale a conclu que l'officier avait l'obligation légale

the previous officer. He determined that the failure to comply with the requirements of article 107.03 invalidated the RPD. Therefore, since the RDP was determined to be null and void, all subsequent procedures also became null and void even if, in the following stages, all the requirements of the Act and the QR&O were complied with.

*Held:* Appeal allowed.

The true aim of article 107.03 is to control the exercise of the power to lay an information. This is to prevent people who have no legal knowledge from laying unfounded charges. That said, the obligation to obtain legal advice in some cases, which is set out in article 107.03, is a directive, and failure to comply with it does not invalidate the RDP. In any case, there was nothing on the record that would enable the Court to find that the failure herein caused the respondent harm. The authorities who reviewed the file before the charges were laid were satisfied that the charges were warranted in the circumstances. There was nothing left for the Court to do but hear the evidence and determine whether that evidence could give rise to a conviction. Further, article 101.06 of the QR&O states that a finding or sentence of a service tribunal will not be nullified by a deviation from proscribed procedure unless there is an apparent injustice to the accused as a result. That provision confirms that failure to observe the procedure prescribed by the QR&O does not necessarily invalidate the instituted proceedings as long as the failure does not cause harm to the accused. The matter was thus returned to the Chief Military Judge for a new trial.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 84, 85, 129, 165, 165.12.  
*Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O, online: <https://www.canada.ca/en/department-national-defence/corporate/policies-standards/queens-regulations-orders.html>), arts. 101.06(1), 107.03, 107.09, 107.11, 109.05.

#### AUTHORS CITED

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.

#### COUNSEL

*Major Marylène Trudel* for the appellant.  
*Lieutenant-Colonel Denis Couture* for the respondent.

de demander un avis juridique avant de procéder ou d'examiner l'avis que lui avait transmis l'officier précédent. Il a jugé que l'inobservation des exigences de l'article 107.03 invalidait le PVPD. Par conséquent, le PVPD étant nul, toute procédure subséquente était également atteinte de nullité même si aux étapes suivantes toutes les exigences de la Loi et des ORFC ont été respectées.

*Arrêt* : Appel accueilli.

L'article 107.03 a véritablement pour objet de contrôler l'exercice du pouvoir de faire une dénonciation, afin d'éviter que des personnes ne possédant pas de connaissances juridiques portent des accusations sans fondement. Cela dit, l'obligation d'obtenir un avis juridique dans certains cas, énoncée à l'article 107.03, est de la nature d'une directive dont l'inobservation n'emporte pas la nullité du PVPD. En tout état de cause, rien au dossier ne permettait de conclure que cette inobservation dans les circonstances a causé préjudice à l'intimé. Les autorités qui ont révisé le dossier avant le dépôt des actes d'accusation étaient convaincues que les accusations étaient justifiées dans les circonstances. Il ne restait donc au tribunal qu'à entendre la preuve et à décider si cette preuve pouvait donner lieu à un verdict de culpabilité. De plus, l'article 101.06 des ORFC énonce qu'un verdict ou une sentence prononcé par un tribunal militaire n'est pas invalide en raison seulement d'un écart de la procédure prescrite dans les ORFC à moins qu'il n'apparaisse qu'une injustice a été commise à l'égard de l'accusé par suite de cet écart. Cette disposition confirme que le défaut d'observer la procédure prescrite dans les ORFC n'entraîne pas nécessairement la nullité de la procédure entamée, à moins que le défaut ne cause préjudice à l'accusé. L'affaire a donc été renvoyée au juge en chef militaire pour la tenue d'un nouveau procès.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 84, 85, 129, 165, 165.12.  
*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/ordonnances-reglements-royaux.html>), art. 101.05(1), 107.03, 107.09, 107.11, 109.05.

#### DOCTRINE CITÉE

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 1999.

#### AVOCATS

*Major Marylène Trudel*, pour l'appelante.  
*Lieutenant-colonel Denis Couture*, pour l'intimé.

*The following is the English version of the reasons for judgment delivered by*

*Ce qui suit sont les motifs du jugement prononcés en français par*

[1] LANDRY J.A.: This appeal concerns a court martial decision (*R. v. Sergeant N.C. Couture*, 2007 CM 1014) dismissing all charges on the grounds that the person who instituted the proceedings failed to comply with the requirements of article 107.03 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O). Essentially, the court martial decision criticized the original complainant for having failed to obtain legal advice, as required by the above-mentioned provision, before initiating the disciplinary process.

[1] LE JUGE LANDRY, J.C.A. : L'appel porte sur une décision d'une cour martiale (*R. c. Sergent N.C. Couture*, 2007 CM 1014) rejetant un acte d'accusation au motif que la personne ayant initié les procédures ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 107.03 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Essentiellement la décision de première instance reproche au plaignant original d'avoir omis d'obtenir un avis juridique, tel qu'exigé par la disposition précitée, avant d'engager le processus disciplinaire.

## I. The facts

## I. Les faits

[2] The facts relevant to this case can be summarized as follows. Following the alleged disciplinary offences committed in September 2005, an investigation was conducted and the investigation report was given to Captain Boucher on March 16, 2006. Captain Boucher requested legal advice in accordance with the requirements in article 107.03 of the QR&O. On May 2, the legal advice was forwarded to Captain Boucher with a draft Record of Disciplinary Proceedings (RDP).

[2] Les faits pertinents au litige peuvent se résumer comme suit. Suite à des infractions disciplinaires alléguées qui auraient été commises en septembre 2005, une enquête a eu lieu et le rapport d'enquête était remis au capitaine Boucher le 16 mars 2006. Conformément aux exigences de l'article 107.03 (des ORFC) le capitaine Boucher a requis un avis juridique. Le 2 mai l'avis juridique était transmis au capitaine Boucher avec une ébauche d'un procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD).

[3] For reasons that were not explained, it was Master Warrant Officer Brown who, on May 16, laid charges by completing the record. That same day, the respondent was informed of the charges, and Master Warrant Officer Brown informed him of his right to be tried by court martial. On June 6, the respondent elected to be tried by court martial.

[3] Pour des motifs non expliqués, c'est l'adjudant-maître Brown qui le 16 mai porte les accusations en complétant le procès-verbal. Le même jour l'intimé est informé des accusations et l'adjudant-maître Brown l'informe de son droit à un procès devant une cour martiale. Le 6 juin l'intimé opte pour un procès devant une cour martiale.

[4] On June 13, 2006, the respondent's commanding officer referred the charges to the Directorate of Military Prosecutions. On June 12, 2007, the Deputy Director of Military Prosecutions signed the charge sheet, which now contained five charges pursuant to sections 84, 85 and 129 of the *National Defence Act* (R.S.C. 1985, c. N-5, NDA or the Act).

[4] Le 13 juin 2006, le commandant de l'intimé renvoie les accusations à la Direction des poursuites militaires et le 12 juin 2007, le Directeur adjoint des poursuites militaires signe l'acte d'accusation qui cette fois contient cinq chefs d'accusation en vertu des articles 84, 85 et 129 de la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. 1985, ch. N-5, LDN ou la Loi).

## II. Legislative provisions

## II. Les dispositions législatives

[5] The procedure for laying a charge is set out in Chapter 107 (articles 107.01 to 107.16) of the QR&O.

[5] La procédure pouvant conduire au dépôt d'une accusation est prévue au chapitre 107 (articles 107.01 à

Generally, the facts are submitted to a person authorized to prepare an RDP. That person must obtain legal advice pursuant to article 107.03 before laying a charge in cases where the matter is likely to be tried by court martial. Then, the RDP is referred to the unit commanding officer (article 107.09). The officer must also obtain legal advice if the matter is likely to be tried by court martial (article 107.11).

[6] The commanding officer or the person authorized to try the accused by summary trial in respect of a charge must refer the file to the Director of Military Prosecutions when the charge must be tried by court martial (article 109.05). Then, the Director of Military Prosecutions signs a charge sheet if, in his or her opinion, prosecution is warranted (section 165 of the NDA).

[7] Article 107.03 of the QR&O, the interpretation of which has given rise to this proceeding, reads as follows:

**107.03 ...**

(1) An officer or a non-commissioned member having authority to lay charges shall obtain advice from a legal officer before laying a charge in respect of an offence that:

- a. is not authorized to be tried by summary trial under article 108.07 (*Jurisdiction — Offences*);
- b. is alleged to have been committed by an officer or a non-commissioned member above the rank of sergeant; or
- c. if a charge were laid, would give rise to a right to elect to be tried by court martial (see article 108.17 — *Election to be tried by Court Martial*).

(2) The officer or non-commissioned member shall obtain legal advice concerning the sufficiency of the evidence, whether or not in the circumstances a charge should be laid and, where a charge should be laid, the appropriate charge.

III. Court Martial decision

[8] The Court Martial Judge found that Master Warrant Officer Brown had a statutory obligation to read the

107.16) des ORFC. De manière générale, les faits sont soumis à une personne autorisée à préparer un PVPD. Cette personne, en vertu de l'article 107.03 doit obtenir un avis juridique avant de porter une accusation dans les cas où l'affaire est susceptible d'être instruite par une cour martiale. Par la suite le PVPD est transmis à l'officier commandant de l'unité (article 107.09). Ce dernier doit également obtenir un avis juridique dans les cas susceptibles d'être instruits par une cour martiale (article 107.11).

[6] L'officier commandant ou la personne autorisée à procéder à l'instruction sommaire d'une accusation doit référer le dossier au Directeur des poursuites militaires lorsque l'accusation doit être jugée par une cour martiale (article 109.05). Par la suite, c'est le Directeur des poursuites militaires qui dépose un acte d'accusation si à son avis la poursuite est justifiée (article 165 de la LDN).

[7] L'article 107.03 des ORFC, dont l'interprétation donne lieu au présent litige, se lit comme suit :

**107.03 [...]**

(1) Un officier ou militaire du rang qui a le pouvoir de porter des accusations doit obtenir l'avis d'un avocat militaire avant de porter une accusation à l'égard d'une infraction qui selon le cas :

- a. n'est pas autorisée à être instruite sommairement en vertu de l'article 108.07 (*Compétences — infractions*);
- b. a été présumément commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;
- c. donnerait droit à être jugé devant une cour martiale si une accusation était portée (voir l'article 108.17 — *Demande de procès devant une cour martiale*).

(2) L'officier ou le militaire du rang doit obtenir un avis juridique portant sur la suffisance des éléments de preuve sur la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances, et lorsqu'il faudrait porter une accusation, sur le choix de l'accusation approprié.

III. La décision de la cour martiale

[8] Le juge de la cour martiale a conclu que l'adjudant Brown avait l'obligation légale de prendre connaissance

legal advice obtained at the request of Captain Boucher. The evidence demonstrated that Master Warrant Officer Brown had failed to read the legal advice before completing the RDP. The judge noted that procedure would have been followed had Master Warrant Officer Brown read the legal advice, even though it had been requested by another officer.

[9] In the Judge's opinion, failure to comply with the requirements of article 107.03 invalidated the RDP. Since the RDP was null and void, all subsequent procedures also became null and void, even if in the following stages all of the requirements of the Act and the QR&O were complied with. Therefore, the judge found that the charge sheet that was referred to the Court was vitiated because, in his opinion, the initial proceeding further to which the file was referred to the Director of Military Prosecutions was null and void.

#### IV. Discussion

[10] For the following reasons, I am of the view that the appeal should be allowed and a new trial ordered.

[11] Generally, in criminal matters, anyone having reasonable grounds to believe that an offence has been committed can lay an information. In this case, the evidence shows that Master Warrant Officer Brown conducted his own investigation and met with witnesses, including Sergeant Couture, before completing the RDP. Nothing in the evidence suggests that Master Warrant Officer Brown did not have reasonable grounds warranting the charges laid.

[12] In the context of the Act and QR&O, the true aim of article 107.03 is to control the exercise of the power to lay an information, undoubtedly in order to prevent people who have no legal knowledge from laying unfounded charges. It is an administrative control imposed by the QR&O.

[13] It is interesting to note that article 107.03 does not require the officer who receives the legal advice to then act in accordance with that advice. It seems then that the officer would not in any event be bound by the advice.

de l'avis juridique obtenu à la demande du capitaine Boucher. La preuve révèle que l'adjudant Brown n'a pas pris connaissance de cet avis avant de compléter le PVPD. Le juge souligne que la procédure aurait été suivie si l'adjudant Brown avait pris connaissance de l'avis juridique même si l'avis avait été requis par un autre officier et non par lui.

[9] De l'avis du juge les exigences de l'article 107.03 doivent être observées sans quoi le PVPD est nul. Le PVPD étant nul, toute procédure subséquente est également atteinte de nullité même si aux étapes suivantes toutes les exigences de la Loi et des ORFC ont été respectées. Le juge a donc conclu que l'acte d'accusation dont était saisi le tribunal était vicié puisque, à son avis, la procédure initiale ayant permis l'acheminement du dossier au directeur des poursuites militaires était nulle.

#### IV. Discussion

[10] Pour les motifs qui suivent je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès.

[11] De manière générale en matière pénale, une dénonciation peut être signée par toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Ici la preuve révèle que l'adjudant Brown a fait sa propre enquête et rencontré des témoins, dont le sergent Couture, avant de compléter le PVPD. Rien dans la preuve ne peut permettre de croire que l'adjudant Brown ne possédait pas de motifs raisonnables justifiant les accusations formulées.

[12] Dans le contexte de la Loi et des ORFC, l'article 107.03 a véritablement pour objet de contrôler l'exercice du pouvoir de dénoncer sans doute afin d'éviter que des personnes ne possédant pas de connaissance juridique porte des accusations sans fondement. Il s'agit d'un contrôle d'ordre administratif imposé par les ORFC.

[13] Il est intéressant de noter que l'article 107.03 n'exige pas que l'officier qui reçoit l'avis juridique agisse par la suite en conformité de cet avis. Il appert donc qu'en tout état de cause l'officier ne serait pas lié par cet avis.

[14] The QR&O appear to attach greater importance to the legal advice that must be obtained by a commanding officer before following up on an RDP. In fact, paragraph 107.11(2) provides that a commanding officer who decides not to act on the advice provided by the unit legal adviser shall, within 30 days of receiving the advice, state the reasons for his or her decision in writing.

[15] A charge laid by an authorized person is reviewed by the commanding officer and then by the Director of Military Prosecutions before the Director signs a charge sheet.

[16] The Military Judge had before him a charge sheet that was duly signed by an authorized person. That is to say that, following Master Warrant Officer Brown's RDP, the unit commanding officer received his own legal advice and then referred the file to the Director of Military Prosecutions. Then the Director or his representative, after analyzing the file, signed a charge sheet containing five charges instead of the six contained in the RDP. That charge sheet was valid.

[17] It should be noted that the pleading on which a court martial judge must rule is the charge sheet signed by the Director of Military Prosecutions or his representative. In fact, the Director does not have to follow up on an RDP. He or she may refuse to submit a charge sheet and decide to return the file to the unit commanding officer with instructions to try the accused by summary trial. In addition, as it is set out in section 165.12 of the Act, the Director may sign a charge sheet containing the charges proposed in the RDP "or prefer any other charge that is founded on facts disclosed by evidence in addition to or in substitution for" the charges proposed in the RDP.

[18] The Court Martial Judge does not have to rule on the RDP because the respondent must answer only to the charges found in the charge sheet.

[19] In any case, I am of the view that the word "shall" in article 107.03 is a prescribing rule that, if not complied with, does not cause an RDP to become null and void. The author Pierre-André Côté (*The Interpretation*

[14] Les ORFC paraissent accorder une importance plus grande à l'avis juridique qu'un officier commandant doit obtenir avant de sonner suite à un PVPD qu'il reçoit. En effet l'alinéa 107.11 (2) prévoit que le commandant qui décide de ne pas suivre les recommandations de l'avocat militaire de l'unité doit, dans les 30 jours qui suivent l'avis, énoncer par écrit les motifs de sa décision.

[15] La dénonciation faite par une personne autorisée est sujette au filtrage de l'officier commandant et par la suite du directeur des poursuites militaires avant qu'un acte d'accusation soit porté par ce dernier.

[16] Le juge militaire avait devant lui un acte d'accusation dûment signé par une personne autorisée. C'est donc dire que suite au PVPD de l'adjudant Brown, l'officier commandant de l'unité, après avoir reçu son propre avis juridique a transmis le dossier au directeur des poursuites militaires. Le directeur ou son représentant a par la suite, après analyse du dossier, porté un acte d'accusation contenant cinq chefs d'accusation au lieu des six chefs contenus dans le PVPD. Cet acte d'accusation était valide.

[17] Soulignons que l'acte de procédure sur lequel doit se prononcer le juge d'une cour martiale est l'acte d'accusation signé par le directeur des poursuites militaires ou son représentant. En fait le directeur n'est pas tenu de donner suite à un PVPD. Il peut refuser de déposer un acte d'accusation, il peut retourner le dossier au commandant de l'unité avec instruction de procéder de manière sommaire. De même, comme le prévoit l'article 165.12 de la Loi, le directeur peut déposer un acte d'accusation contenant les accusations proposées dans le PVPD « ou tout autre accusation fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue » aux accusations proposées dans le PVPD.

[18] Le juge de la cour martiale n'a donc pas à se prononcer sur le PVPD puisque l'intimé ne doit répondre qu'aux seuls chefs d'accusation contenu dans l'acte d'accusation.

[19] En tout état de cause, je suis d'avis que le mot « doit » à l'article 107.03 constitue une prescription dont l'inobservation n'entraîne pas la nullité d'un PVPD. L'auteur Pierre-André Côté (*Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd.



of *Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000, at page 229) wrote the following on the question of when the violation of an imperative enactment could result in the nullity of an act:

The imperative nature of an enactment is often indicated by “shall” or “must”. The Interpretation Acts set forth that “shall” is to be construed as imperative (Quebec, s. 51, and federal, s. 28). But these provisions are only one indication, among others, of legislative intent. The words “shall” or “must” certainly mean that the rule in question ought to be respected. But this does not imply that failure to conform to the rule necessarily implies the nullity of the act in question. [Footnotes omitted.]

[20] At page 236, that same author continues as follows:

Statutes prescribing formalities to be observed by administrative officials can be classified as either imperative or directory.

Used in this context, the words “imperative” and “directory” suggest two meanings, and this is a frequent source of ambiguity. A formality is said to be imperative if it is mandatory to comply with it; it is not optional or permissive. But a formality can also be described as imperative if the consequences of non-compliance are nullity. As Pigeon has pointed out, a distinction must be made between “an absolute requirement that cannot be omitted without nullifying the operation, and requirements that are less absolute—prescribing rules to be followed but for which non-compliance does not lead to nullity. [Footnote omitted.]

[21] In this legislative context, I am of the view that the obligation to obtain legal advice in some cases, which is set out in article 107.03, is a directive, and failure to comply with it does not invalidate the RDP. In any case, there is nothing on the record that would enable the Court to find in these circumstances that this failure caused harm to the respondent. It can be concluded that

Montréal, Thémis, 1999, aux pages 289 et 290) écrit ce qui suit sur la question de savoir dans quels cas la violation d’une disposition impérative peut entraîner la nullité d’un acte :

La présence du terme « doit » (« *shall* ») est souvent invoquée comme indice du caractère impératif d’une disposition. Cette conclusion est en partie fondée sur le texte même des lois d’interprétation qui porte que l’emploi de « doit » implique une « obligation absolue » (*Loi d’interprétation* québécoise, art. 51) ou le caractère impératif (« *imperative* ») de la disposition (*Loi d’interprétation* fédérale, art. 11, version anglaise). Il faudrait se garder cependant d’accorder une importance démesurée à ce qui n’est après tout qu’un indice de volonté parmi d’autres. Le mot « doit » permet de conclure que la prescription en question devrait être respectée. Il ne permet pas toutefois de conclure avec certitude que le défaut de se conformer à la prescription entraîne nécessairement la nullité de l’acte. [Notes en bas de page omises.]

[20] En page 298 le même auteur ajoute ce qui suit sur la question :

Les dispositions qui prévoient des formalités, le plus souvent à l’égard d’actes que doivent accomplir des fonctionnaires publics peuvent être classés en deux catégories : celles qui sont impératives et celles qui n’ont que valeur indicative ou effet de directive.

Les mots « impératif » et « indicatif » ou « directif », tels qu’ils sont employés dans ce contexte, ont deux sens et leur usage est souvent ambigu. On dira que telle formalité est impérative en ce sens qu’il est obligatoire de s’y conformer : elle n’est pas facultative ou supplétive. Dans un second sens, une formalité sera dite « impérative » et non « indicative » ou « directive » si sa violation est sanctionnée de nullité. Comme Pigeon l’a écrit, il faut distinguer « entre les impératifs absolus — ceux qu’on ne peut pas négliger sans que l’omission entraîne nullité — et les impératifs moins absolus qui sont des prescriptions à suivre mais dont l’inobservation n’entraîne pas nullité ». [Note de bas de page omise.]

[21] Dans le présent contexte législatif, je suis d’avis que l’obligation d’obtenir un avis juridique dans certains cas prévue à l’article 107.03 est de la nature d’une directive dont l’inobservation n’emporte pas la nullité du PVPD. En tout état de cause, rien au dossier ne permet de conclure que cette inobservation dans les circonstances des présentes a causé préjudice à l’intimé. On

the authorities who reviewed the file before the charges were laid were satisfied that the charges were warranted in the circumstances. There was nothing left for the Court to do but hear the evidence and determine whether that evidence could give rise to a conviction.

[22] It should be noted that paragraph 101.06(1) of the QR&O states the following regarding irregularities in procedure:

**101.06 [...]**

(1) A finding made or a sentence passed by a service tribunal shall not be invalid by reason only of deviation from the procedure prescribed in QR&O, unless it appears that injustice has been done to the accused person by the deviation.

[23] That provision confirms that failure to observe the procedure prescribed by the QR&O does not necessarily invalidate the instituted proceedings as long as the failure does not cause harm to the accused.

V. Conclusion

[24] For the foregoing reasons, I would allow the appeal and return the matter to the Chief Military Judge for a new trial.

BEAUDRY J.A.: I concur.

MARTINEAU J.A.: I concur.

peut conclure que les autorités qui ont révisé le dossier avant le dépôt de l'acte de l'accusation ont été satisfaites du fait que les accusations étaient justifiées dans les circonstances. Il ne restait donc au tribunal qu'à entendre la preuve et de décider si cette preuve pouvait donner lieu à un verdict de culpabilité.

[22] Soulignons que l'alinéa 101.06(1) des ORFC énonce ce qui suit quant à l'effet d'une irrégularité de la procédure :

**101.06 [...]**

(1) Un verdict ou une sentence prononcée par un tribunal militaire n'est pas invalide en raison seulement d'un écart de la procédure prescrite dans les ORFC à moins qu'il n'apparaisse qu'une injustice a été commise à l'égard de l'accusé par suite de l'écart.

[23] Cette dernière disposition confirme que le défaut d'observer la procédure prescrite dans les ORFC n'entraîne pas nécessairement la nullité de la procédure entamée à moins que le défaut ne cause préjudice au prévenu.

V. Conclusion

[24] Pour les motifs qui précèdent, j'accueillerais l'appel et je retournerais le dossier au juge en chef militaire pour la tenue d'un nouveau procès.

LE JUGE BEAUDRY, J.C.A. : J'y souscris.

LE JUGE MARTINEAU, J.C.A. : J'y souscris.